

Publié avec l'autorisation de  
l'honorable Wayne Easter, C.P., député  
Solliciteur général du Canada

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003  
N° de cat. : JS43-2/2001  
ISBN : 0-662-67272-0

Le présent rapport se trouve également sur le site Web du ministère du Solliciteur général  
du Canada, à l'adresse : [www.sgc.gc.ca/policing/publications\\_f.asp](http://www.sgc.gc.ca/policing/publications_f.asp).

Solicitor General  
of Canada



Solliciteur général  
du Canada

Ottawa, Canada K1A 0P8

Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, O.C.,  
C.C., C.M.M., C.D.  
Gouverneure générale du Canada  
Rideau Hall  
1, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A OA1

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, le rapport annuel pour 2001 relatif à l'article 195 du *Code criminel*.

Je vous prie, Madame la Gouverneure générale, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

  
Wayne Easter, C.P., député

Canada



**RAPPORT ANNUEL SUR LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**  
**2001**  
**TABLE DES MATIÈRES**

---

---

	<b>Page</b>
<b>SECTION I – INTRODUCTION</b>	1
<b>SECTION II – APERÇU DE LA PARTIE VI DU <i>CODE CRIMINEL</i></b>	2
<b>SECTION III – STATISTIQUES</b>	4
Demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations	4
Durée de validité des autorisations	6
Infractions spécifiées dans les autorisations	7
Lieux et méthodes d'interception	11
Poursuites judiciaires, utilisation des renseignements interceptés et condamnations en résultant	12
Avis	17
Poursuites intentées pour interceptions et divulgations illégales	18
<b>SECTION IV – ÉVALUATION D'ENSEMBLE</b>	19
Enquête	19
Dépistage	19
Prévention	19
Poursuite	19
Exemple de cas	20
<b>APPENDICES</b>	
A – Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 185(1) et 487.01(1) du <i>Code criminel</i>	21
B – Agents de la paix désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 188(1) et 487.01(1) du <i>Code criminel</i>	22



---

Le solliciteur général du Canada, en vertu de l'article 195 du *Code criminel*, est tenu de préparer un rapport annuel qu'il doit présenter au Parlement concernant la surveillance électronique qui a fait l'objet d'une autorisation judiciaire par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services policiers provinciaux et municipaux. Le rapport présente des statistiques sur la surveillance électronique autorisée légalement à l'égard d'infractions pour lesquelles des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada<sup>1</sup>. Le rapport traite également des demandes d'autorisation de surveillance électronique qui incluent les infractions indiquées au tableau 4 au 31 décembre 2001.

Le présent rapport contient des informations relatives à certaines infractions prévues au *Code criminel* commises dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, ainsi qu'aux infractions qui satisfont à l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

La section II de ce rapport fournit un aperçu des principales exigences de procédure prescrites à la Partie VI du *Code criminel*. La section III présente les données que fournissent les mandataires désignés par le solliciteur général du Canada en vertu de l'alinéa 185(1)(a) du *Code criminel*, et des informations et données contenues dans les rapports opérationnels des services de police qui ont présenté des demandes d'autorisation en vue de surveillance électronique. La section IV fournit une évaluation d'ensemble de l'importance de la surveillance électronique pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes dont elles font l'objet, conformément au paragraphe 195(3)(b) du *Code criminel*.

La liste des mandataires désignés par le solliciteur général du Canada qui ont présenté une demande d'autorisation conformément aux articles 185 et 487.01 du *Code criminel* se trouve à l'appendice A. La liste des agents de la paix désignés par le solliciteur général du Canada qui ont présenté une demande d'autorisation conformément aux articles 188 et 487.01 du *Code criminel* se trouve à l'appendice B.

---

<sup>1</sup> À noter que, aux termes du paragraphe 195(5) du *Code criminel*, le procureur général de chaque province doit établir et publier un rapport semblable sur les autorisations demandées par des agents désignés et accordées par le procureur général à l'égard d'infractions relevant de la compétence provinciale.

---

Les dispositions de l'actuelle Partie VI du *Code criminel* sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Elles protègent la vie privée des Canadiens en ce qu'elles rendent illégal d'intercepter des communications privées, sauf dans les circonstances prévues par la loi. Elles donnent aussi à la police la possibilité d'obtenir l'autorisation judiciaire de recourir à la surveillance électronique pour faire avancer des enquêtes criminelles.

Les principaux éléments relatifs aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 185 et aux demandes de mandat aux termes de l'article 487.01 sont :

- Le policier chargé de l'enquête doit fournir une déclaration assermentée pouvant être faite sur la foi des faits tenus pour véridiques sur lesquels il se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une autorisation ou un mandat et qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la surveillance électronique de certaines personnes pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction.
- Le mandataire désigné par le solliciteur général du Canada pour présenter des demandes d'interception de communications privées doit veiller à ce que tous les éléments relatifs à la demande soient conformes à la loi. De plus, il doit s'assurer que l'infraction, bien que prévue par la loi, est suffisamment grave pour justifier la demande d'autorisation, et qu'il n'existe pas déjà d'éléments suffisants pour prouver qu'il y a infraction.
- Le juge auquel la demande est présentée doit être convaincu que cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête. Ces dernières exigences ne s'appliquent pas dans les cas bien précis où l'autorisation demandée vise une organisation criminelle ou, plus récemment, des infractions reliées aux terrorisme. De plus, le juge peut imposer les conditions qu'il estime opportunes relativement à l'exécution de l'autorisation.

Les principales exigences de procédure sont les suivantes :

- Seul le solliciteur général du Canada ou un mandataire spécialement désigné par lui peut présenter une demande d'autorisation relativement à une infraction pour laquelle des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada. En pratique, les demandes d'autorisation sont présentées par des avocats permanents, ou engagés à contrat, du ministère de la Justice qui sont désignés par le solliciteur général du Canada, et par des officiers supérieurs de police désignés par le solliciteur général du Canada dans le cas des autorisations d'urgence demandées en vertu de l'article 188 du *Code criminel*.

---

Un mandataire désigné par le solliciteur général du Canada peut, sur la foi d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, présenter une demande d'autorisation en vue de surveillance audio ou vidéo. Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 552 du *Code criminel* peut émettre une autorisation s'il est convaincu que la demande est conforme aux critères spécifiés dans le *Code criminel*.

Un agent de la paix, désigné expressément par le solliciteur général du Canada, peut présenter directement à un juge une demande d'autorisation « d'urgence » de surveillance audio ou vidéo si l'urgence de la situation exige que la surveillance audio ou vidéo commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation de surveillance audio ou vidéo. Une autorisation « d'urgence » est valide pendant une période maximale de trente-six heures.

Une autorisation peut être renouvelée. Le juge auquel est soumise la demande de renouvellement peut l'accepter s'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient lors de la demande d'autorisation initiale existent toujours. Les renouvellements permettent donc de prolonger la période de validité de l'autorisation initiale de recourir à la surveillance audio ou vidéo.

Le juge qui accorde l'autorisation peut y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger l'intérêt public. Ces modalités prennent la forme de restrictions concernant le type d'interception à effectuer, la personne visée, la méthode utilisée, le moment et le lieu. Le juge pourrait, par exemple, exiger que l'interception soit menée en direct ou qu'il y ait également une surveillance visuelle, ou imposer des restrictions pour protéger les communications entre avocat et client ou de nature confidentielle.

**DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS**

Aux termes des alinéas 195(2)(a) et (b) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;

**TABLEAU 1**

CATÉGORIE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ET ACCEPTÉES	NOMBRE DE DEMANDES				
	1997	1998	1999	2000	2001
Audio Par. 185 C. cr.	173	152	141	138	116
Vidéo Par. 487.01 C. cr.	18	6	5	9	5
Renouvellements Par. 186 C. cr.	2	4	4	1	0
Audio d'urgence Par. 188 C. cr.	0	0	4	2	0
Vidéo d'urgence Par. 487.01 C. cr.	0	0	0	0	0
<b>NOMBRE TOTAL DE DEMANDES PRÉSENTÉES ET ACCEPTÉES</b>	<b>193</b>	<b>162</b>	<b>154</b>	<b>150</b>	<b>121</b>

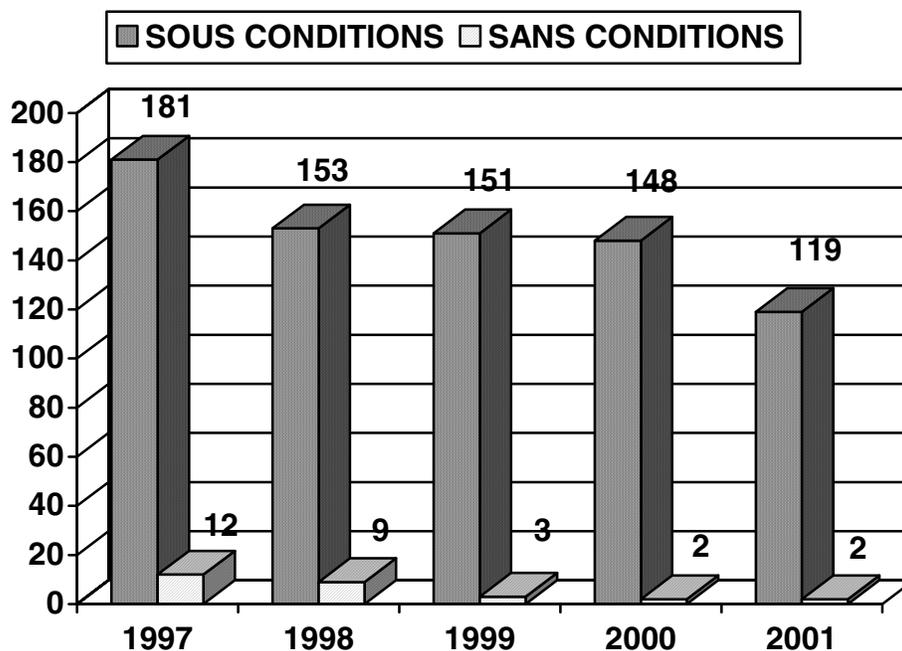
Le tableau 1 indique le nombre de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées au cours d'une période de cinq ans, soit de 1997 à 2001. Les chiffres sont présentés selon trois catégories de demandes d'autorisation: autorisation audio et vidéo (durée maximale de 60 jours) et renouvellements, conformément aux paragraphes 185(1), 186(6) et de l'article 487.01 du *Code criminel* respectivement; et autorisation audio et vidéo « d'urgence » (durée maximale de 36 heures) conformément au paragraphe 188(1) et de l'article 487.01 du *Code criminel*.

Aux termes de l'alinéa 195(2)(c) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- c) le nombre de demandes visées aux alinéas (a) et (b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa (a) qui ont été acceptées sous certaines conditions;

(NOTA : AUCUNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE RENOUELEMENT N'A ÉTÉ REFUSÉE DURANT LA PÉRIODE ALLANT DE 1997 À 2001)

FIGURE 1



**DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS**

Aux termes de l'alinéa 195(2)(f) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;

TABLEAU 2

CATÉGORIES D'AUTORISATIONS		DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ				
		1997	1998	1999	2000	2001
Audio	Par. 185 C. cr. (jours)	60,0	58,9	60,0	59,4	60,0
Vidéo	Par. 487.01 C. cr. (jours)	60,0	36,0	60,0	56,8	60,0
Audio d'urgence	Par. 188 C. cr. (heures)	00,0	00,0	36,0	36,0	00,0
Vidéo d'urgence	Par. 487.01 C. cr. (heures)	00,0	00,0	00,0	00,0	00,0

Il importe de signaler que bien que les autorisations puissent être valides pendant une période maximale de soixante jours, cela ne signifie pas pour autant que des interceptions se produisent nécessairement tout au long de cette période et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, une fois l'autorisation accordée, on peut réunir des éléments de preuve démontrant qu'il y a eu infraction et porter une accusation avant la date d'expiration de l'autorisation.

Aux termes de l'alinéa 195(2)(g) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;

TABLEAU 3

DURÉE DE VALIDITÉ (JOURS)	NOMBRE D'AUTORISATIONS RENOUVELÉES				
	1997	1998	1999	2000	2001
61 à 120	2	2	4	1	0
121 à 180	0	1	0	0	0
181 à 240	0	1	0	0	0
241 et plus	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Les catégories du tableau 3 s'excluent mutuellement. Ainsi, une autorisation ordinaire de surveillance audio ou vidéo de soixante jours et renouvelée pour la même période figure dans la catégorie des autorisations valides de 61 à 120 jours; et une autorisation de soixante jours qui fait l'objet de trois renouvellements de soixante jours figure dans la catégorie des autorisations valides de 181 à 240 jours.

## INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS

Aux termes de l'alinéa 195(2)(i) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- i) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

TABLEAU 4

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1997	1998	1999	2000	2001
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances*</i>	Trafic de substances 5(1)	81	131	138	135	103
	Possession en vue de faire le trafic de substances 5(2)	69	120	127	127	118
	Importation/Exportation 6(1)	57	95	79	87	70
	Possession en vue de faire l'exportation 6(2)	6	3	6	6	6
	Production 7	5	17	31	43	43
	Possession de biens d'origine criminelle 8	67	111	125	114	95
	Recyclage du produit de certaines infractions 9	58	81	106	86	69
<i>Loi sur les stupéfiants</i>	Trafic de stupéfiants 4(1)	91	6	7	1	0
	Possession en vue d'un trafic 4(2)	90	6	7	0	0
	Importation ou exportation 5(1)	60	4	7	0	0
	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction 19.1	64	6	0	0	0
	Recyclage des produits de la criminalité 19.2	59	3	0	0	0
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	Exportation ou tentative d'exportation 13	0	0	0	0	0
	Importation ou tentative d'importation 14	0	0	0	0	0

\* La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est entrée en vigueur le 14 mai 1997 et remplace la *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, dans de rares exceptions, l'information pour 1998, 1999 et 2000 fait référence à des infractions commises en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*.

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1997	1998	1999	2000	2001
<i>Loi sur les aliments et drogues</i>	Trafic de drogues (désignées) 39	4	S/O	S/O	S/O	S/O
	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction 44.2	4	S/O	S/O	S/O	S/O
	Recyclage de biens obtenus par la criminalité (drogues d'usage contrôlé) 44.3	3	S/O	S/O	S/O	S/O
	Trafic (drogues d'usage restreint) 48	3	S/O	S/O	S/O	S/O
	Possession de biens obtenus par la criminalité (drogues d'usage restreint) 50.2	4	S/O	S/O	S/O	S/O
	Recyclage de biens obtenus par la criminalité (drogues d'usage restreint) 50.3	3	S/O	S/O	S/O	S/O
<i>Loi sur les douanes</i>	Fausse indications 153	4	4	6	3	3
	Introduire ou tenter d'introduire en fraude au Canada 159	21	20	11	4	9
	Possession de biens obtenus par la contrebande 163.1	15	14	11	2	5
	Recyclage des produits de la contrebande 163.2	7	10	7	2	2
<i>Loi sur la concurrence</i>	Télémarketing trompeur 52.1	0	0	0	0	3
<i>Loi sur l'accise</i>	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise 126.1	13	7	9	2	5
	Recyclage des produits de la criminalité 126.2	9	9	10	2	2
	Distillation illégale 158	0	0	0	0	0
	Vente illégale de l'eau-de-vie 163	8	10	11	4	6
	Fabrication illégale de produits de tabac 226	1	0	0	0	0
	Empaquetage ou estampillage illégal 233(1)	0	0	0	0	0
	Possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou cigares 240(1)	16	12	9	2	3

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1997	1998	1999	2000	2001
<i>Loi sur l'immigration</i>	Incitation à entrer au Canada 94	4	1	1		3
<i>Code criminel</i>	Faux ou usage de faux en matière de passport 57	1	0	1	0	0
	Possession d'une arme prohibée 90	0	0	0	1	0
	Importation ou exportation d'armes prohibées* 95	0	2	S/O	S/O	S/O
	Possession en vue de faire le trafic d'arme 100	0	0	0	0	1
	Meurtre 235	1	0	0	0	1
	Tentative de meurtre 239	0	0	0	0	1
	Menaces 264.1	5	0	0	0	1
	Agression armée ou infliction de lésions corporelles 267	1	1	1	0	1
	Voies de fait graves 268	6	0	0	0	1
	Lésions corporelles 269	4	0	0	0	0
	Enlèvement 279	6	2	0	0	0
	Vol 334	0	4	2	2	1
	Vol etc. de cartes de crédit 342	1	0	1	2	0
	Vol qualifié 344	0	1	1	0	0
	Extorsion 346	0	2	0	2	0
	Usure 347	0	0	0	2	0
	Introduction par effraction 348	0	1	0	0	0
	Possession de biens obtenus par la criminalité 354	9	4	11	6	2
	Faux 367	4	1	1	0	0
	Emploi d'un document contrefait 368	5	1	2	0	0
Possession d'instruments pour commettre un faux 369	0	0	0	0	1	
Fraude 380	0	0	0	2	4	
Manipulations frauduleuses d'opérations boursières 382	0	0	0	0	1	
Fabrication de monnaie contrefaite 449	0	0	0	0	3	

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1997	1998	1999	2000	2001
	Achat, réception, possession et/ou garde de monnaie contrefaite 450	0	0	1	0	3
	Met ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite 452	0	0	1	0	3
<i>Code criminel</i>	Recyclage des produits de la criminalité 462.31	7	0	9	5	9
	Punition de la tentative et de la complicité 463	11	25	27	13	19
	Conseil en vue d'un complot 464	12	25	26	13	17
	Complot 465	185	150	143	142	115
	Participation aux activités d'un gang 467.1	74	10	24	10	3

\* Cet article a été retiré le 1<sup>er</sup> décembre 1998 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*.

La plupart des autorisations de surveillance électronique accordées aux mandataires désignés par le solliciteur général du Canada visent plus d'une infraction. Une autorisation typique visera par exemple des infractions aux articles 5 (trafic), 6 (importation/exportation) et 7 (production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi qu'un complot, aux termes de l'article 465 du *Code criminel*, en vue de commettre ces infractions. Le tableau 4 indique le nombre de cas où des infractions précises ont été spécifiées dans des autorisations accordées à des mandataires désignés par le solliciteur général du Canada. Par exemple, des 162 autorisations accordées en 1998, 131 prévoyaient expressément le recours à la surveillance électronique relativement au trafic de stupéfiant, 120 visaient la possession en vue d'un trafic, etc.

## LIEUX ET MÉTHODES D'INTERCEPTION

Aux termes de l'alinéa 195(2)(j) du *Code criminel*, le rapport annuel doit donner :

- j) **une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;**

TABLEAU 5

GENRE DE LIEU	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
	1997	1998	1999	2000	2001
Résidence (permanente)	182	100	65	101	19
Résidence (temporaire)	13	1	3	6	2
Locaux commerciaux	62	41	31	17	9
Véhicules	19	13	12	16	6
Autres	86	49	64	75	17

Aux termes de l'alinéa 195(2)(k) du *Code criminel*, le rapport annuel doit donner :

- k) **une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;**

TABLEAU 6

MÉTHODES D'INTERCEPTION	NOMBRE DE MÉTHODES				
	1997	1998	1999	2000	2001
Télécommunication	1475	889	958	1105	367
Microphone	81	188	58	71	24
Vidéo	6	4	41	19	7
Autres	118	85	92	111	28
<b>TOTAL</b>	<b>1680</b>	<b>1166</b>	<b>1149</b>	<b>1306</b>	<b>426</b>

Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes ne sont pas terminées, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 2001. Par conséquent, les chiffres correspondant à ces années, pour les tableaux 5 et 6 une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

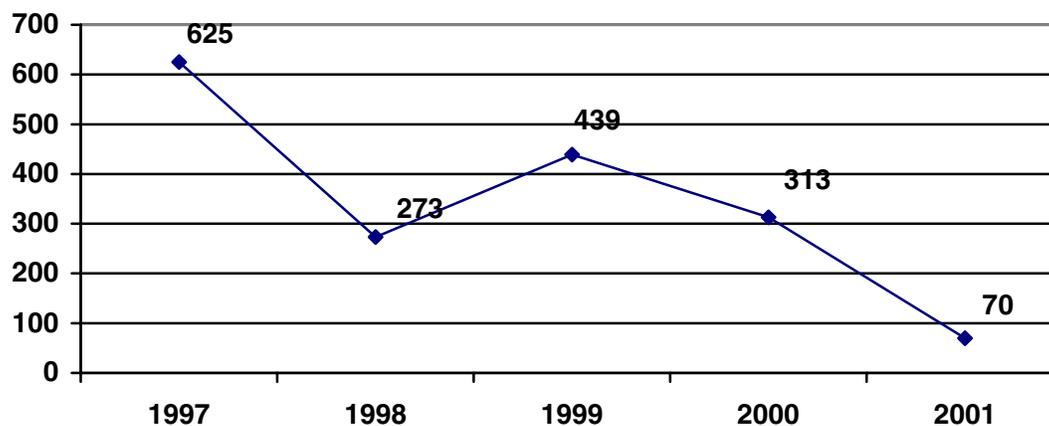
---

**POURSUITES JUDICIAIRES, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS  
INTERCEPTÉS ET CONDAMNATIONS EN RÉSULTANT**

Aux termes de l'alinéa 195(2)(1) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- l) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;

FIGURE 2



Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes ne sont pas terminées, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 2001. Par conséquent, les chiffres correspondant à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

Aux termes de l'alinéa 195(2)(d) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
- i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
  - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
  - iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;

TABLEAU 7

CATÉGORIE D'INFRACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES (DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE)				
	1997	1998	1999	2000	2001
<b>Infraction spécifiée dans l'autorisation</b>	<b>368</b>	<b>171</b>	<b>295</b>	<b>207</b>	<b>58</b>
<b>Infraction pour laquelle une autorisation pouvait être accordée</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>8</b>
<b>Infraction pour laquelle aucune autorisation ne pouvait être accordée</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>41</b>	<b>39</b>	<b>0</b>

Aux termes de l'alinéa 195(2)(e) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
- i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
  - ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
  - iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

**lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation.**

TABLEAU 8

CATÉGORIE D'INFRACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES INculpÉES (DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE)				
	1997	1998	1999	2000	2001
<b>Infraction spécifiée dans l'autorisation</b>	240	95	133	83	17
<b>Infraction pour laquelle une autorisation pouvait être accordée</b>	45	6	24	7	1
<b>Infraction pour laquelle aucune autorisation ne pouvait être accordée</b>	21	14	23	9	0

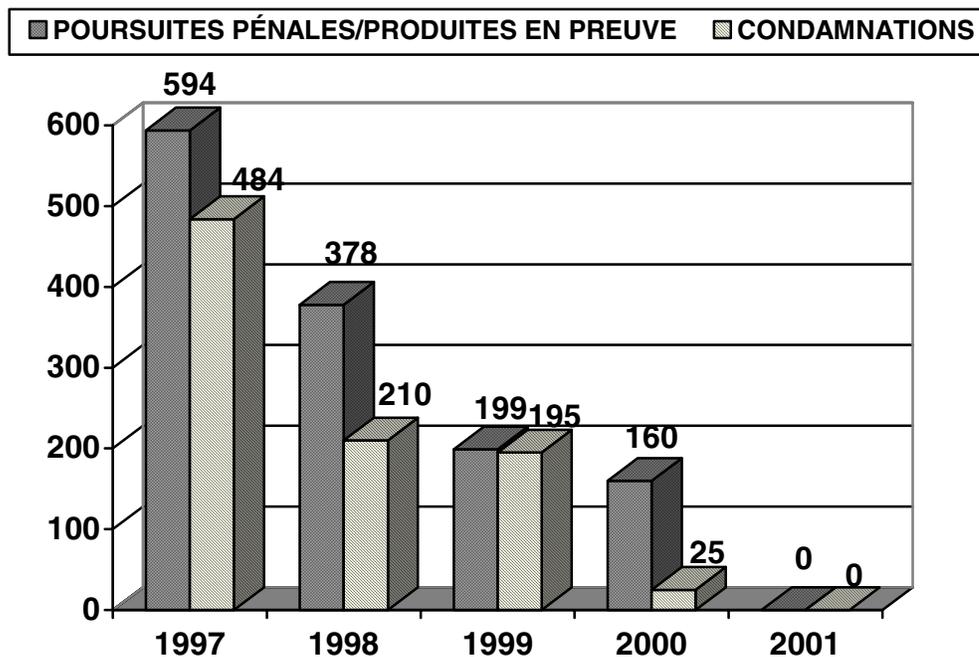
Les tableaux 7 et 8 portent sur le nombre de personnes inculpées, pour tous genres d'infractions, y compris des infractions au *Code criminel*. De plus, les trois catégories d'infractions étudiées ne sont pas considérées comme s'excluant mutuellement, autrement dit, les personnes inculpées pour plus d'une catégorie d'infractions sont comptées plus d'une fois. Du fait de ce mode de calcul, on ne peut additionner les chiffres de chaque colonne présentée aux tableaux 7 et 8 pour obtenir le nombre total de personnes inculpées pour chaque catégorie d'infractions. Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes ne sont pas terminées, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 2001. Par conséquent, les chiffres correspondant à 2001, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

Les tableaux 7 et 8 sont en corrélation. Le premier porte sur le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation qui ont été inculpées pour une catégorie d'infractions précises — infraction spécifiée dans l'autorisation, infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, ou infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée. Le second fournit des informations semblables relativement aux personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation, mais qui ont été inculpées grâce à des renseignements obtenus par suite d'une interception autorisée de communications privées.

Aux termes de l'alinéa 195(2)(m) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- m) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation;

FIGURE 3

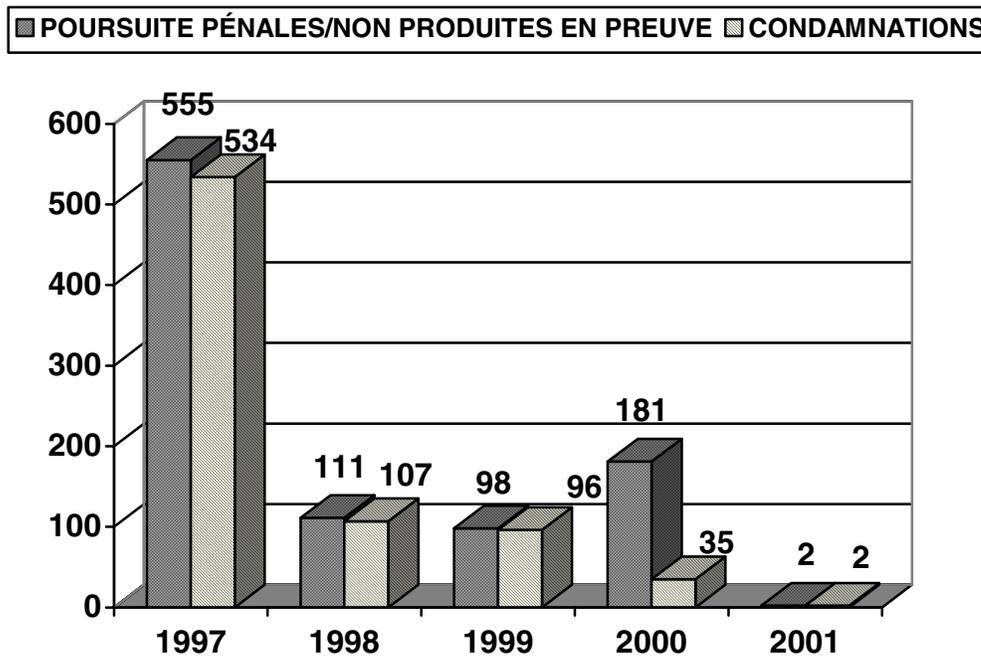


Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes ne sont pas terminées, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 2001. Par conséquent, les chiffres correspondant à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

Aux termes de l'alinéa 195(2)(n) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- n) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes;

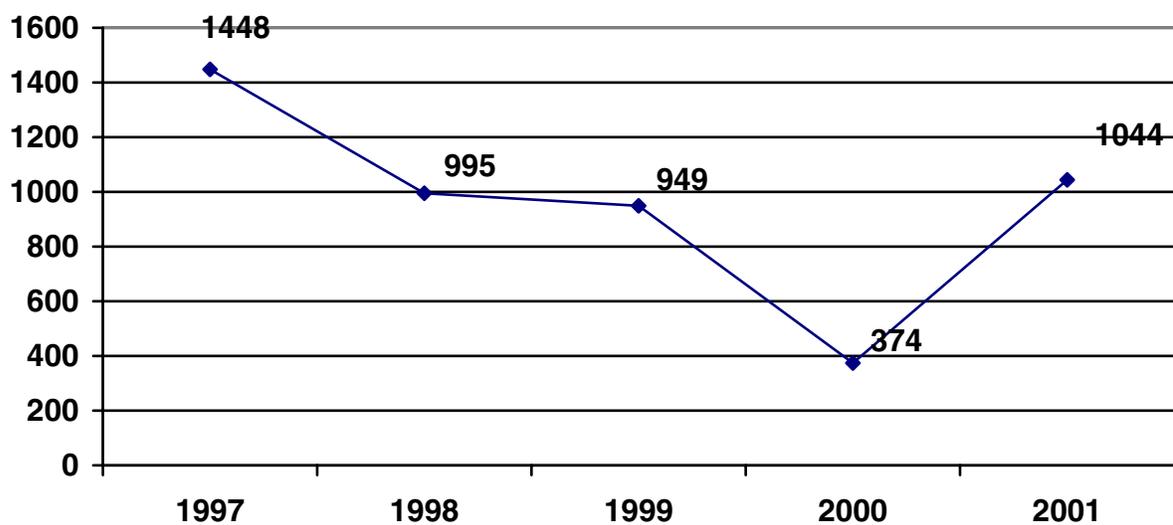
FIGURE 4



Il convient également de noter que bon nombre d'enquêtes ne sont pas terminées, particulièrement parmi celles qui ont été menées en 2001. Par conséquent, les chiffres correspondant à ces années, une fois mis à jour, seront sans doute sensiblement plus élevés dans les rapports présentés ultérieurement.

**AVIS**

Aux termes du paragraphe 196(1) du *Code criminel*, le solliciteur général du Canada doit envoyer un avis à la personne ayant fait l'objet d'une interception. De plus, aux termes de l'alinéa 195(2)(h), le rapport annuel du solliciteur général du Canada doit indiquer :

**h) le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196;****FIGURE 5**

Des avis sont envoyés aux personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et qui ont été effectivement soumises à une surveillance électronique. Cela explique la différence existant entre le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et le nombre de personnes avisées. Cette différence est également attribuable au fait que l'envoi de l'avis peut être ajourné jusqu'à trois ans lorsque l'enquête est en lien avec une organisation criminelle et se prolonge.

---

**POURSUITES INTENTÉES POUR INTERCEPTIONS ET DIVULGATIONS ILLÉGALES**

Conformément à l'alinéa 195(3)(a), le rapport annuel doit indiquer :

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193;**

Aucune poursuite de ce genre n'a été intentée durant la période allant de 1997 à 2001.

Aux termes du paragraphe 184(1) du *Code criminel*, sous réserve de certaines exceptions précises, est coupable d'une infraction quiconque intercepte volontairement une communication privée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre. De façon semblable, aux termes du paragraphe 193(1) est coupable d'une infraction quiconque divulgue des communications privées interceptées en vertu d'une autorisation, ou divulgue volontairement l'existence de ces communications interceptées.

---

Aux termes de l'alinéa 195(3)(b) du *Code criminel*, le rapport annuel doit fournir :

- b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada.**

### **ENQUÊTE**

L'interception légale de communications privées est essentielle aux enquêtes policières sur les activités illicites des organisations criminelles, surtout en ce qui concerne le trafic de la drogue. Comme le montrent les statistiques à la section III du présent document, la plupart des autorisations sont accordées relativement à l'infraction de trafic de substances désignées.

### **DÉPISTAGE**

Nombre des activités illégales des groupes de criminels organisés ne seraient pas dépistées si ce n'était des enquêtes menées activement par la police. Les infractions comme le blanchiment d'argent, la contrebande et le trafic de la drogue constituent des menaces graves pour la sécurité et la stabilité des collectivités canadiennes. L'interception légale des communications privées permet à la police de dépister ces infractions et de procéder ainsi aux enquêtes voulues.

### **PRÉVENTION**

L'utilisation de la surveillance électronique lors d'enquêtes a mené à de nombreuses saisies de drogue, ce qui a permis de réduire la disponibilité de la drogue et les crimes liés à la consommation des drogues illicites. Sans cet outil essentiel, la capacité des organismes d'application de la loi de prévenir le crime et les dommages sociaux qui s'ensuivent serait considérablement restreinte.

### **POURSUITES**

Les enquêtes sur les activités des organisations criminelles deviennent de plus en plus complexes, et les infractions sont parfois difficiles à prouver devant un tribunal. La surveillance électronique permet souvent de recueillir des éléments de preuve fort probants contre les accusés, ce qui augmente la probabilité d'obtenir une condamnation. La poursuite des délinquants impliqués augmente la confiance du public dans le système de justice pénale et renforce la sécurité publique en tenant ces personnes responsables de leurs actes.

---

**EXEMPLE DE CAS**

Une opération lancée en 1999 à Sherbrooke, par la Section antidrogue de la Gendarmerie Royale du Canada à Montréal, l'Agence canadienne des douanes et du revenu et les enquêteurs du Service de police de Memphrémagog, s'est révélée une réussite, car elle a permis de mettre un terme aux activités illégales de trois organisations criminelles internationales se spécialisant dans le trafic de la drogue et le blanchiment d'argent. Des drogues illégales sont entrées au Canada par les aéroports de Montréal et de Toronto ainsi que par le port de Montréal. Dans le cadre de cette opération, les profits générés par la vente de la drogue étaient blanchis par le biais des bureaux de change. Les autorités policières de sept pays, soit l'Angleterre, la France, l'Inde, les Émirats arabes unis, l'Afrique du Sud, le Portugal et le Canada, ont mené 47 fouilles qui ont donné lieu à des saisies de drogue et à la confiscation de 140 000 \$ en espèces, d'armes prohibées, de biens criminellement obtenus évalués à plusieurs milliers de dollars, de collections de vins et spiritueux d'une valeur approximative de 25 000 \$ et de quatre véhicules. L'Agence des douanes et du revenu et la Gendarmerie Royale du Canada ont fait six saisies majeures de haschisch, soit l'équivalent de 3643 kilos de cette drogue. Vingt-deux personnes ont été arrêtées en rapport avec cette opération, grâce à des dispositifs d'écoute électronique qui ont servi durant l'enquête à suivre les mouvements de plusieurs individus impliqués dans ces activités. Tous les individus arrêtés lors de cette opération ont été inculpés en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi que de l'*Acte sur la possession de biens obtenus par la criminalité (blanchiment d'argent)*.

---

Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 185(1) et 487.01(1) du *Code criminel*, tel que requis à l'alinéa 195(1)(a) du *Code criminel* :

A. Alder  
R. Benoit  
M. Bertrand  
C. R. Bond  
B. Boyd  
B. P. Boyde  
P. Brauti  
A. Campbell  
H. Connolly  
D. G. Curliss  
E. Froess  
C. Haynes  
Jafe Iaona  
B. Jones  
S. Kovacevich  
F. Lacasse  
P. Laprairie  
M. Madden  
A. Meghani  
W. E. McBride  
T. Nadon  
E. Neufeld  
H. Nott  
H. O'Connell  
M. O'Malley  
R. Prior  
C. Proulx  
J. C. Randall  
E. M. Reid  
R. C. Reimer  
R. Roy  
B. L. Veldhuis  
M. Vien  
B. Wright

---

Aucun agents de la paix désigné a présenté une demande d'autorisation conformément aux paragraphes 188(1) et 487.01(1) du *Code criminel*, tel que requis par l'alinéa 195(1)(b) du *Code criminel*.